

The background of the entire page is a monochromatic red-toned illustration of a group of diverse children. The children are drawn with simple black outlines and some shading, giving them a sketch-like appearance. They are positioned around the central text, with some looking towards the viewer and others slightly away.

**PROTECTION
DE L'ENFANCE :
POUR UNE
GOUVERNANCE
AU SERVICE
DE TOUS
LES ENFANTS
À PROTÉGER**

Les citoyens de demain

CITOYENS & JUSTICE - FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS SOCIO-JUDICIAIRES
FÉVRIER 2025

Avant propos.

Que vient faire et dire Citoyens & Justice sur la question de la gouvernance et de la protection de l'enfance ? Devient-elle une fédération universaliste sur les droits de l'enfant ? Souhaite-t-elle s'ouvrir sur le champ du civil, et qu'a-t-elle à y apporter ?

Non, Citoyens & Justice reste la fédération des associations socio-judiciaires qui accompagnent les enfants, adolescents, jeunes majeurs et adultes en conflit avec la loi dans une approche à la fois protectrice, restaurative, éducative et inclusive. C'est à ce titre que nous rappelons que l'enfance en conflit avec la loi fait intégralement partie de la protection de l'enfance. C'est à ce titre que nous portons le décloisonnement et l'articulation de tous les acteurs de la protection de l'enfance, dans l'intérêt supérieur de chaque enfant à protéger, quelles que soient ses vulnérabilités et sa nationalité. C'est à ce titre que nous appelons à ne pas enfermer les enfants dans des institutions qui ne les définissent pas, et auxquelles ils n'appartiennent pas.

Pour la fédération, le pénal est une porte d'entrée vers un accompagnement global de l'enfant, en fonction de ses besoins spécifiques, pluriels et évolutifs, auxquels nous devons répondre ensemble, acteurs que nous sommes de la protection de l'enfance.

Voici pourquoi il était important pour nous de porter nos recommandations pour la protection de l'enfance qui concerne tous les enfants à protéger, tous, sans exception.

Car la protection de l'enfance est en grande souffrance en France : manque de places, manque de personnels éducatifs formés et de soin, crise des vocations, inégalité d'accueil et d'accompagnement des enfants et de leurs parents en fonction des territoires, situations des jeunes et de leur famille qui se dégradent en l'absence de prises en charge pourtant prescrites par des magistrats de plus en plus démunis.

Alors comment redonner à la protection de l'enfance les moyens de protéger de nouveau tous les enfants, quelles que soient leurs vulnérabilités, et quelles seraient les instances à même de piloter cette protection ?

Pour Citoyens & Justice, il est important de considérer l'enfant dans la pluralité de ses différentes vulnérabilités et de créer une gouvernance Département/ Etat à dimension territoriale, supervisée par un organisme national auprès du Premier ministre ou du ministre chargé de l'Enfance.

Cette note de positionnement non-exhaustive se centre sur ces deux problématiques qui nous semblent essentielles pour repenser à sa base la protection de l'enfance. Il va sans dire que les questions essentielles de formation, d'attractivité des métiers, de partenariat avec l'ARS et l'éducation nationale, des associations de mentorat et de parrainage, de logement, devront également être travaillées tout comme la parentalité, la prévention précoce etc.

SOMMAIRE.

1^{ÈRE} PARTIE

P.4 POUR UNE PROTECTION DE L'ENFANCE AU SERVICE DE TOUS LES ENFANTS À PROTÉGER QUELLES QUE SOIENT LEURS VULNÉRABILITÉS

P.4 MAIS DE QUEL ENFANT PARLE-T-ON ?

P.6 UN ENFANT EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

P.7 UNE LOGIQUE DE PARCOURS SANS RUPTURE GALVAUDÉE

2^{ÈME} PARTIE

P.8 POUR UN CO-PILOTAGE TERRITORIAL DÉPARTEMENT/ETAT DÉCONCENTRÉ ET CONTRÔLÉ AU NIVEAU NATIONAL

P.9 UNE PROTECTION DE L'ENFANCE MAJORITAIREMENT JUDICIAIRE

P.10 RENFORCER ET RENDRE L'HABILITATION JUSTICE OBLIGATOIRE

P.11 FAIRE DES ASSOCIATIONS DES PARTENAIRES À PART ENTIÈRE

P.11 REPENSER LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ASE/PJJ ET CRÉER UNE INSTANCE SUPÉRIEURE DE CONTRÔLE

P.12 PRÉCONISATIONS CITOYENS & JUSTICE

POUR UNE PROTECTION DE L'ENFANCE AU SERVICE DE TOUS LES ENFANTS À PROTÉGER QUELLES QUE SOIENT LEURS VULNÉRABILITÉS

MAIS DE QUEL ENFANT PARLE-T-ON ?

Enfant en danger, mineur délinquant, mineur non-accompagné, mineur en situation de handicap, mineur en situation de traite des êtres humains : qui sont les enfants de la protection de l'enfance ? La fédération souhaite en premier lieu tordre le cou à cette idée qu'il y aurait plusieurs types d'enfants que l'on devrait accueillir dans des établissements et services spécifiques et hermétiques, dédiés à une caractéristique unique, sans inclusion, sans aller retour possible. Avec comme exemple le plus marquant celui des mineurs délinquants dit PJJ, qui ne relèveraient pas de la protection de l'enfance.

Pourtant, la justice pénale des mineurs est au cœur de la protection de l'enfance. Ce n'est pas la fédération qui le dit, ce sont nos législateurs, ce sont nos élus, ce sont nos lois depuis 1889 où pour la première fois le pouvoir administratif et le pouvoir judiciaire se sont associés pour protéger les enfants quelles que soient leurs vulnérabilités. Les mots aux accents surannés de Monsieur Bruyere, membre du Conseil national de l'assistance public de l'époque, raisonnent aujourd'hui étrangement et avec force à nos oreilles :

“ Si jalousement séparés depuis la révolution évoluant, chacun dans son domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits en vue desquels la loi a été rendue... ”

Depuis 1889, le législateur n'a pas changé d'avis. L'enfance délinquante est toujours une enfance en danger, et ce n'est pas un hasard si les premiers mots de l'ordonnance du 11 septembre 2019, qui a donné naissance au nouveau code de justice pénale des mineurs, citent le préambule de l'ordonnance du 2 février 1945.

“

Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains.

Ainsi s'ouvrait le préambule de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui conserve toute sa force et sa valeur aujourd'hui.¹

”

Le doute n'est pas permis d'un point de vue juridique, mais que disent les chiffres ? Et bien ils disent la même chose que les textes.

¹ - Premier paragraphe de l'exposé des motifs, ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019

Environ 50% des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger². Selon l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), « *un tiers des mineurs suivis en protection de l'enfance font l'objet de poursuites pénales à un moment de leur parcours. Ces statistiques n'intègrent pas les enfants qui auraient dû faire l'objet de mesures civiles, auquel cas les chiffres seraient plus élevés* ».

Nos associations en attestent également. Il n'est pas rare qu'un éducateur prenant en charge un jeune au pénal diligente une information préoccupante auprès du Procureur de la République ou auprès de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes sollicitant une prise en charge au civil. De même, que dire des jeunes dits « incasables » de l'Aide Sociale à l'Enfance, qui ne tiennent dans aucune structure et qui sont parfois à la frontière d'une prise en charge au pénal.

À l'inverse, que dire des jeunes suivis par la Protection Judiciaire de la Jeunesse dans le cadre d'une mesure judiciaire éducative post sentencielle elle-même parfois à la frontière du civil.

Enfin, comment considérer les jeunes en conflit avec la loi victimes de la traite des êtres humains ? Sont-ils victimes ? Sont-ils auteurs ? Ou les deux à la fois ?

Il est faux de considérer que tous les enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance commettront nécessairement des actes de délinquance, tout comme il est faux de penser que tous les enfants en conflit avec la loi nécessitent un suivi de type suppléance parentale, il n'en demeure pas moins que le lien entre jeune en danger et jeune en conflit avec la loi est ténu, voire parfois inexistant du fait même des différentes situations de vulnérabilité que rencontrent ces enfants, souvent en lutte face à des traumatismes auxquels ils réagissent différemment.

“ **Environ 50% des mineurs pris en charge pénalement ont également fait l'objet d'un suivi au titre de l'enfance en danger** ”

C'est pourquoi pour la fédération, qu'ils soient enfants en danger, en conflit avec la loi, qu'ils soient ou non nés en France, qu'ils soient arrivés sur le territoire avec ou sans leurs parents, qu'ils soient mineurs ou jeunes majeurs, seules leurs situations de vulnérabilité doivent nous guider. Des vulnérabilités face auxquelles leurs parents se retrouvent en difficulté voire dans l'incapacité totale ou partielle, temporaire ou permanente d'y répondre et de les protéger dans leur sécurité, leur santé et leur moralité, pour assurer leur éducation et permettre leur développement, dans le respect dû à leur personne³.

La protection que leurs parents, ou à défaut la société, leur doit pour assurer leur éducation et permettre leur développement est donc globale.

Pourtant depuis quelques années, les pouvoirs publics et les institutions ont tendance à scinder la protection de l'enfance en plusieurs blocs distincts de façon hermétique.

² - Rapport d'information sur la justice des mineurs de l'Assemblée nationale présenté par Monsieur Jean Terlier et Madame Cécile Untermaier, le 20 février 2019

³ - Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne »

“ Un tiers des mineurs suivis en protection de l'enfance font l'objet de poursuites pénales à un moment de leur parcours. Ces statistiques n'intègrent pas les enfants qui auraient dû faire l'objet de mesures civiles, auquel cas les chiffres seraient plus élevés. ”

UN ENFANT EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

Les problématiques se cloisonnent même de plus en plus et dépassent la question du civil et du pénal. La tendance à classer les enfants en fonction d'une caractéristique première et parfois sans retour, se retrouve dans les discours et les prises en charge en santé mentale, mais aussi autour de la question des mineurs non accompagnés, des mineurs en situation de prostitution, des mineurs auteurs/victimes de traite, des mineurs devenus majeurs avec parfois l'existence de droits différenciés, pour répondre à des besoins fondamentaux pourtant similaires⁴ pour tous les enfants.

Nous vous renvoyons ici à la démarche de consensus sur les besoins fondamentaux de l'enfance en protection de l'enfance du docteur Marie Paule Martin-Blachais.

“ Ainsi, pour le législateur, d'hier et d'aujourd'hui, l'enfance traduite en justice fait partie sans équivoque de la protection de l'enfance et c'est ce qu'il nous faut impérativement préserver et défendre pour demain. ”

⁴ - Exemples de droits différenciés :

- Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants excluant notamment les jeunes anciennement suivis par la PJJ de l'obligation de suivi post majorité et conditionnant l'obtention d'un contrat d'engagement jeune à l'arrêt de tout suivi éducatif.
- Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, excluant les jeunes majeurs non accompagnés sous OQTF du système de la protection de l'enfance obligatoire.

UNE LOGIQUE DE PARCOURS SANS RUPTURE GALVAUDÉE

Le système mis en place en vient même à nier une de ses recommandations premières⁵ qui est d'accompagner les enfants et leurs parents dans une logique de parcours sans rupture, chacun pensant le parcours uniquement en son sein. Ainsi, il n'est pas rare d'entendre parler des enfants de l'ASE et des enfants de la PJJ auxquels s'ajoutent aujourd'hui les enfants en situation de handicap ou les MNA, avec l'idée que ces enfants appartiennent à des institutions avec des prises en charge ultraspécialisées et surtout différenciées. C'est oublier que les vulnérabilités, les traumatismes et les caractéristiques des enfants et de leurs parents s'additionnent et se soustraient les unes aux autres au gré de leur histoire, de leur cheminement et de leurs accompagnements comme nous le font régulièrement remonter nos adhérents.

Le parcours des jeunes protégés et à protéger ne peut s'entendre que dans un espace interinstitutionnel et décloisonné. Il doit être garanti pour chaque jeune et sa famille par tous les acteurs de la protection de l'enfance administrative et judiciaire (civile et pénale) que sont les départements, la protection judiciaire de la jeunesse, les juridictions et les associations de protection de l'enfance sans oublier les premiers concernés que sont les enfants et leurs parents actuels ou à venir, et leurs environnements familiaux proches.

C'est en ce sens que les comités départementaux pour la protection de l'enfance en expérimentation au sein de 10 territoires ont été créés en 2022 mais il convient pour la fédération d'aller plus loin en créant un code de l'enfance qui viendrait articuler, coordonner et unifier sans les diluer les différents acteurs de la protection de l'enfance autour de l'enfant que l'on soit à un niveau macro ou micro.

Enfin la protection de l'enfance ne peut s'arrêter à 18 ans, ni même à 21 ans. Elle doit accompagner l'enfant en situation de vulnérabilité jusqu'à ce qu'il n'en ait plus besoin, soit parce que ses parents sont de nouveau en capacité d'exercer pleinement leur devoir de protection, soit parce que l'enfant est devenu un adulte autonome.

PRÉCONISATIONS DE CITOYENS & JUSTICE

- Inscrire le parcours de l'enfant protégé et à protéger dans une logique inter-institutionnelle ;
- Créer un code de protection de l'enfance, administratif, civil et pénal pour tous les enfants et jeunes majeurs protégés et à protéger présents sur le sol français.

⁵ Voir l'Axe 2 du PSN de la PJJ et le titre II de la loi de 2016

- Axe 2 Renover les dispositifs de prise en charge pour s'adapter aux besoins des mineurs et éviter les ruptures de parcours PSN DPJJ 2023-2027 ;
- Titre II, sécuriser le parcours de l'enfant en protection de l'enfance, Loi du 16 mars 2016 relative à la protection de l'enfance

POUR UN CO-PILOTAGE TERRITORIAL DÉPARTEMENT/ETAT DÉCONCENTRÉ ET CONTRÔLÉ AU NIVEAU NATIONAL

**LA PROTECTION DE L'ENFANCE DÉPEND À LA FOIS DES TERRITOIRES
ET DES SERVICES RÉGALIENS DE L'ETAT.**

Elle dépend :

De l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse dans la construction des dispositifs et schémas territoriaux à travers la programmation des appels à projet et les renouvellements des arrêtés d'autorisation et de tarification ;

De l'aide sociale à l'enfance et du ministère de la justice (magistrats) dans les prises de décision (prescriptions) ;

De l'aide sociale à l'enfance, de la protection judiciaire de la jeunesse, des associations, des jeunes protégés et de leur famille pour leur exécution.

Que l'on soit pour ou contre la décentralisation ou la recentralisation, Il paraît donc incontournable de penser la structuration de la protection de l'enfance en y associant à la fois les acteurs organisationnels, les acteurs prescripteurs, et les acteurs de sa mise en oeuvre.

Si tous les acteurs de la protection de l'enfance dépendent d'organisations, d'institutions, de budgets, avec des logiques et cultures différentes, ils doivent néanmoins tous, en dernier lieu trouver un consensus d'actions et de prises de décision respectant l'intérêt supérieur de l'enfant qui nous incombe à tous, ce qui implique de prendre en considération l'expression et le savoir des personnes accompagnées.

C'est à partir de cet équilibre des pouvoirs et des contre-pouvoirs autour de l'enfant que pourra se développer un dispositif à la fois équitable et responsable de protection de l'enfance qui aujourd'hui fait défaut.

UNE PROTECTION DE L'ENFANCE MAJORITAIREMENT JUDICIAIRE

Avec plus de 70% des mesures prononcées dans un cadre judiciaire⁶, la protection de l'enfance ne peut dépendre du seul pilotage des départements. Ce serait les rendre juges et parties et ce serait entraver l'indépendance des magistrats. Cette indépendance est un droit constitutionnel qui garantit l'égalité de tous devant la loi par l'accès à une magistrature impartiale. Or aujourd'hui, les décisions des magistrats ne sont pas appliquées faute de places et 77% des juges des enfants disent renoncer à prendre des décisions de placement en raison d'absence de places ou de structures adaptées⁷.

La construction de l'offre territoriale doit donc intégrer une analyse des besoins qui ne peut se faire sans la juridiction et sans l'appui de la protection judiciaire de la jeunesse, service instructeur du préfet pour toutes les créations et habilitations justice des établissements et services de protection de l'enfance qui accueillent les jeunes sur décision judiciaire.

Cependant, la Protection Judiciaire de la Jeunesse s'est peu à peu, du fait du recentrage au pénal de l'activité de son secteur public à partir de 2007, désinvestie de la protection de l'enfance en danger au profit des seuls départements et ne remplit plus pleinement son rôle dans l'octroi et le contrôle des habilitations justice au civil.

Aujourd'hui selon notre réseau, l'habilitation justice au civil dans de nombreux établissements et services associatifs a été retirée ou a été laissée en l'état, sans renouvellement. Les liens des structures de protection de l'enfance en danger avec la PJJ sont devenus dans de nombreux territoires inexistantes.

Les tarifications des établissements et services encore habilités au civil sont étudiées dans de nombreux territoires uniquement par les conseils départementaux, quand bien même la double signature (Etat, département) des arrêtés de tarification demeure comme le dispose d'ailleurs le CASF. Certains arrêtés d'habilitation et de tarification de service d'AEMO, service à 100% judiciaire ne sont plus instruits par la PJJ, ni même signés par les préfets.

Il serait à cet égard nécessaire d'avoir une vision exhaustive de la structuration juridique des établissements et services associatifs de la protection de l'enfance ASE, PJJ afin de permettre un meilleur pilotage conjoint des dispositifs de protection de l'enfance.

Les juges de leurs côtés confient aujourd'hui dans la grande majorité des cas les jeunes aux départements⁸, plutôt que de les placer directement dans les établissements, affaiblissant de facto la portée de l'habilitation justice civile dans les maisons d'enfants qui peuvent accueillir des enfants confiés dans un cadre judiciaire en ne présentant qu'une habilitation administrative.

Il est vrai qu'il apparaît abscons que la Protection Judiciaire de la Jeunesse instruisse seule pour le compte du préfet les habilitations justice au civil des établissements et services validant ainsi des dispositifs dont l'impact financier est supporté à 100% par des conseils départementaux (sauf en ce qui concerne les investigations et les jeunes majeurs judiciaires) expliquant sans doute le dévoiement du système par les départements.

⁶ « Les mesures font majoritairement suite à des décisions judiciaires (70 % des mesures d'actions éducatives et 77 % des mesures d'accueil à l'ASE) » ; L'aide sociale à l'enfance - Édition 2023 LES DOSSIERS DE LA DREESN° 115 Paru le 26/10/2023

⁷ La justice protège-t-elle les enfants en danger ? Etat des lieux d'un système qui craque, syndicat de la magistrature, mai 2024

⁸ <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/jeux-de-donnees-communique-de-presse/le-nombre-de-mesures-daide-sociale-lenfance-progresse-de-19-en>

Graphique 2 : Évolution de la répartition des mesures d'accueil à l'ASE par type de décision

RENFORCER ET RENDRE L'HABILITATION JUSTICE OBLIGATOIRE

Pour la fédération, il est important de renforcer le rôle de la PJJ aux côtés des conseils départementaux pour créer un co-pilotage de la protection de l'enfance en danger, notamment au travers le renforcement d'une habilitation justice repensée et surtout respectueuse de l'avis des différents acteurs.

L'habilitation justice devrait à cette occasion être renforcée permettant la construction d'un triumvirat réunissant la Protection Judiciaire de la Jeunesse qui représente le préfet et donc l'Etat, les Conseils départementaux et la juridiction.

La Protection Judiciaire de la Jeunesse en tant que service instructeur du Préfet assurerait de nouveau son rôle de copilote de la mise en oeuvre de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents, sur l'ensemble des territoires, garantissant une équité des prises en charge d'un département à un autre mais également la création d'une offre éducative décloisonnée et pensée autour du parcours de l'enfant et de la protection de l'enfance dans sa globalité.

Pour autant, le conseil départemental et la juridiction doivent pouvoir bénéficier d'un avis obligatoire et bloquant au renouvellement de l'habilitation justice tandis que l'avis facultatif des premiers concernés sur la structure devrait également être adjoint au dossier d'habilitation.

Enfin, cette habilitation doit devenir obligatoire pour tous les établissements et services accueillant des jeunes sous protection judiciaire quelles que soient les modalités de prescription des juges (en direct ou confié ASE) renforçant le pouvoir judiciaire et rééquilibrant les pouvoirs entre Etat et département mais dans un périmètre territorial respectant les spécificités locales. Il n'est pas question ici de recentralisation mais d'un pilotage territorial via des institutions décentralisées et déconcentrées. Ainsi les jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance sur fondement judiciaire ne pourraient plus être accueillis dans des établissements ou des services ne bénéficiant pas de l'habilitation justice.

L'octroi de l'habilitation justice rendrait opposable le financement de l'établissement ou du service qu'elle vise à hauteur à minima du projet de service ou d'établissement accepté. L'association gestionnaire doit pouvoir avoir la capacité et les moyens de mettre en oeuvre le projet présenté et validé par l'arrêté d'habilitation.

FAIRE DES ASSOCIATIONS DES PARTENAIRES À PART ENTIÈRE

De même, il convient de repenser les modalités des appels à projet qui ne permettent plus aujourd'hui aux associations d'être forces de propositions quant aux nouvelles modalités d'accompagnements.

Les associations doivent être considérées comme des partenaires à part entière et non comme de simples prestataires.

Elles doivent être associées dans l'élaboration des projets, dans l'évaluation et le rendu compte de l'impact social qu'elles produisent.

A ce titre, Il serait utile qu'un représentant ou des représentants des associations soient conviés aux instances quadripartites en tant que membres permanents de ces instances qui deviendraient des instances pentapartites.

La création de chartes d'engagements réciproques entre département / PJJ, juridiction et les associations sur le modèle existant entre la DPJJ et les fédérations associatives (Uniopss, C&J, Cnape, FN3S) peut permettre le renforcement d'un partenariat en confiance et dans la durée.

REPENSER LE FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ASE/PJJ ET CRÉER UNE INSTANCE SUPÉRIEURE DE CONTRÔLE

Les directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse devront être redimensionnées en fonction de ses nouvelles missions et la dimension politique du directeur territorial renforcée sur son territoire.

Sur le plan financier, les départements et les DTPJJ doivent pouvoir bénéficier des crédits à hauteur des besoins repérés localement. Il faut repenser le financement de la protection de l'enfance qui ne peut dépendre des seuls départements au regard de la proportion des mesures judiciaires prononcées.

Ce financement par l'Etat doit s'accompagner d'une logique de contrôle au niveau national.

A cet égard, la fédération recommande la création d'une instance supérieure sous l'égide du premier ministre ou du ministre chargé de l'Enfance, dont la mission serait notamment de contrôler et d'auditionner de manière indépendante les départements et les DTPJJ sur les modalités de pilotage de la protection de l'enfance en France, garantissant ainsi une équité d'accompagnement sur tous les territoires.

La création d'un copilotage territorial effectif ASE/PJJ n'implique pas l'oubli des partenaires essentiels que sont en premier lieu l'éducation nationale, l'ARS, les universités et les missions locales etc.

PRÉCONISATIONS CITOYENS & JUSTICE

FAIRE UN ÉTAT DES LIEUX DE LA
STRUCTURATION JURIDIQUE DES
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES DE
PROTECTION DE L'ENFANCE

RECRÉER LE COUPLE DÉPARTEMENT/
PJJ EN TANT QUE CO-PILOTE
TERRITORIAL DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE EN LIEN AVEC LES
MAGISTRATS ET L'EXPERTISE DES
ASSOCIATIONS

RENDRE OBLIGATOIRE L'OBTENTION
DE L'HABILITATION JUSTICE POUR
TOUS LES ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES ACCUEILLANT DES ENFANTS
SUR DÉCISIONS JUDICIAIRES

TRANSFORMER LES INSTANCES
QUADRIpartites EN INSTANCES
PENTAPARTITES EN Y INCLUANT LES
REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS

REPENSER LA PROCÉDURE
D'HABILITATION JUSTICE EN Y
INTÉGRANT LES DÉPARTEMENTS ET
LES MAGISTRATS MAIS AUSSI DES
REPRÉSENTANTS DES JEUNES ET DES
PARENTS CONCERNÉS

CRÉER DES CHARTES D'ENGAGEMENTS
RÉCIPROQUES DÉPARTEMENT/PJJ/
JURIDICTION/ASSOCIATIONS DANS
CHAQUE DÉPARTEMENT

FINANCER À MINIMA LES
ASSOCIATIONS À HAUTEUR DES
PROJETS D'ÉTABLISSEMENT ET DE
SERVICE VALIDÉS PAR L'HABILITATION
JUSTICE

CRÉER UNE HAUTE INSTANCE
D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE DE
LA PROTECTION DE L'ENFANCE AU
NIVEAU NATIONAL

REPENSER LA PROCÉDURE DES APPELS
À PROJET POUR DONNER DAVANTAGE
DE SOUPLESSE AUX ASSOCIATIONS
QUI DOIVENT POUVOIR DE NOUVEAU
ÊTRE FORCÉS DE PROPOSITION

REPENSER ET REDIMENSIONNER LE
FINANCEMENT DE LA PROTECTION DE
L'ENFANCE (ASE/PJJ)

A stylized illustration of two people, a man and a woman, walking together. The man is on the left, wearing a red and white checkered shirt, and has his arm around the woman's shoulder. The woman is on the right, wearing a purple top, and has her arm around the man's arm. They are both smiling. The background is a soft, light-colored wash with some faint architectural lines and a sun-like glow in the upper left.

CITOYENS & JUSTICE

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS SOCIO-JUDICIAIRES

351 Boulevard Wilson

CS31679

33073 Bordeaux Cedex

05 56 99 29 24

federation@citoyens-justice.fr